

Vevey, le 27 mars 2026

## DÉCISIONS DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASICC

Agissant conformément aux dispositions de l'article 166 et ss de la Loi du 16 mai 1989 modifiée le 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), le Comité de Direction de l'ASICC porte à la connaissance des électrices et électeurs, par voie de publication dans la Feuille des Avis Officiels (FAO) et affichage aux piliers publics communaux, que le Conseil Intercommunal de l'ASICC a décidé, dans sa séance du 26 mars 2026 :

1. D'adopter à la majorité moins une abstention, le préavis N°01/2026 relatif au Rapport de gestion 2025, tel que présenté ;
2. D'adopter le préavis N°02/2026 relatif aux comptes 2025 tel que présenté et d'accepter les comptes du bilan au 31.12.2025.

AU NOM DU COMITÉ DE DIRECTION

La Présidente



Céline Murisier



La Secrétaire



Joëlle Berchier

Les électrices et les électeurs des Communes associées peuvent consulter les préavis soumis à référendum au greffe de chaque commune associée.

Conformément à l'art. 168 LEDP, les objets adoptés par le Conseil intercommunal de l'ASICC sont susceptibles de référendum. La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Commune-siège de l'association, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures, sous la signature d'au moins sept membres du corps électoral constituant le comité, dans les dix jours qui suivent la publication dans la Feuille des avis officiels, ou l'affichage dans le cas de l'article 167, alinéa 4.

La municipalité de la Commune-siège de l'association en informe le Comité de Direction.

Ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum le budget pris dans son ensemble ainsi que la gestion et les comptes (LEDP, art. 107 al. 2, let. d. e.).